



COMMUNE DE VENELLES

## LISTE DES DELIBERATIONS EXAMINEES LORS DU CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 28 NOVEMBRE 2023

AM/PS/AD/SCM

(Séance tenue dans les conditions de l'article L2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales)

**PRESENTS** : ARNAUD MERCIER, FRANÇOISE WELLER, ALAIN QUARANTA, MARIE SEDANO, PHILIPPE DOREY, CASSANDRE DUPONT, DAVID THUILLIER, MARIE-ANNICK AUPEIX, BERNARD ROUBY, VALERIE BUSO, SYLVIE ANDRE, NICOLAS CONRAD, VIRGINIE GINET, ALAIN SOLAZZI, DOMINIQUE ALLIBERT, MARTINE HENON, GISELE GEILING, BRIGITTE CORDARO, JEAN-CHARLES FIARD, CHRISTIANE TCHAREKLIAN, OLIVIER BRUN, JOSEPH TORCHIO, ANNIE MOUTHIER, SYLVIE FEUGA.

**POUVOIRS** : DENIS RUIZ A BERNARD ROUBY, LIONEL TCHAREKLIAN A MARIE SEDANO, DAVID FERNANDEZ A ARNAUD MERCIER, THIBAUT DEMARIA A FRANCOISE WELLER, JEAN-YVES SALVAT A ANNIE MOUTHIER

### INSTANCES

#### N°D2023-182 INSTALLATION DE MONSIEUR JOSEPH TORCHIO ET DE MADAME SYLVIE FEUGA EN TANT QU'É CONSEILLERS MUNICIPAUX

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-4;  
Vu le Code Electoral en son article L.270

Considérant le décès de M. Serge EMERY le 20 juillet 2023  
Vu le courrier de démission de Madame Christelle CASTEL le 13 septembre 2023,  
Vu le courrier de démission de Monsieur François CHALUMEAU le 19 septembre 2023,  
Vu le courrier de démission de Madame Johanne RE le 21 septembre 2023,

Considérant que Mme Marie-Claire MORIN a présenté sa démission de ses fonctions de conseillère municipale par courrier à l'attention de Monsieur le Maire le 10 Octobre 2023,  
Vu la démission de Monsieur Philippe CHEVOLEAU le 25 octobre 2023

Considérant que, conformément à l'article L.270 du Code électoral, le candidat venant sur la liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller municipal élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit,

Considérant par ailleurs que l'article L2121-22 du code général des collectivités territoriales permet aux conseils municipaux de former des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil et que, dans ce cadre, le conseil municipal a créé quatre commissions composées de sept membres chacune, par délibération n°D2020-25AG du 15 juin 2020.  
Vu l'article 22.1 du Règlement intérieur du conseil municipal concernant la composition des commissions municipales qui indique, qu'en cas de vacances de siège, « ce dernier est pourvu dans l'ordre de la liste à laquelle appartient le membre ayant laissé son siège. »

### **Le Conseil Municipal :**

- **PREND ACTE** de l'installation de Monsieur TORCHIO pour la liste « Venelles pour Vous » et de Madame FEUGA Sylvie pour la liste « Unis pour Venelles »
- **PREND ACTE** de la modification du tableau du conseil municipal, joint en annexe.
- **PREND ACTE** du remplacement, de Monsieur Serge EMERY par Madame Brigitte CORDARO au sein de la Commission « développement urbain, aménagement du Territoire et développement durable ».
- **PREND ACTE** du remplacement, de Madame Marie-Claire MORIN par Madame Sylvie FEUGA au sein de la Commission « développement urbain, aménagement du Territoire et développement durable ».

### **N°D2023-183 APPROBATION DE L'AVENANT N° 6 A LA CONVENTION DE GESTION RELATIVE A LA COMPETENCE « CREATION AMENAGEMENT ET GESTION DES ZONES D'ACTIVITE INDUSTRIELLE, COMMERCIALE, TERTIAIRE, ARTISANALE, TOURISTIQUE, PORTUAIRE OU AEROPORTUAIRE » ENTRE LA METROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE ET LA COMMUNE DE VENELLES**

#### **Exposé des motifs :**

Conformément aux dispositions des articles L. 5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Métropole Aix-Marseille-Provence exerce les compétences qui y sont définies. Néanmoins il a été décidé en accord avec la commune, dans un objectif d'exercice de proximité des compétences concernées, que la commune en exerce pour le compte de la Métropole, et ce en application de l'article L. 5215-27 du Code Général des Collectivités Territoriales

Ainsi, par délibération n° FAG 156-3175/17/CM du 14 décembre 2017, la Métropole Aix-Marseille-Provence décidait de confier à la commune de Venelles des conventions de gestion portant sur divers domaines pour une durée d'un an. Les conventions ont ensuite été prolongées par avenants.

La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite « 3DS » est venue modifier l'architecture institutionnelle de la Métropole et restituer des compétences de proximité aux communes au 1er janvier 2023. Dans ce cadre, le conseil de la Métropole s'est prononcé le 15 décembre 2022 sur l'intérêt métropolitain de certaines compétences.

Cette nouvelle définition des domaines d'intervention, et particulièrement s'agissant de la compétence voirie impacte les modalités d'exercice de la compétence « Création, aménagement et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ». En effet, si cette compétence a longtemps été considérée comme un bloc non sécable, cette analyse est remise en cause au regard des dernières évolutions normatives et invite, par conséquent, à une réflexion sur les modalités de gestion des zones d'activité.

Dès lors, dans l'attente de la clarification des contours de la compétence dite « Zones d'activités économiques », et afin d'assurer la continuité de l'exercice de la compétence et une gestion de proximité, il est proposé de prolonger d'un an la durée de la convention de gestion y afférente.

Ainsi, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver l'avenant n°6 à la convention de gestion conclue dans le domaine suivant :

- Création, aménagement et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire

### **Visas :**

#### **Ouï l'exposé des motifs rapportés ;**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République;

Vu le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Vu la délibération n° D2017-149AG du 12 décembre 2017 approuvant les conventions de gestion entre la Métropole Aix Marseille Provence et la commune de Venelles ;

Vu les délibérations D2018-128F du 27 novembre 2018, n° D2019-159AG du 20 décembre 2019, n° D2020-132 du 17 décembre 2020, n° D2021-170 du 14 décembre 2021 et n° D2022-181 prolongeant successivement jusqu'au 31 décembre 2023 les conventions de gestion avec la Métropole Aix Marseille Provence ;

### **Le Conseil Municipal décide :**

- **D'APPROUVER** l'avenant n°6 à la convention de gestion entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la commune de Venelles ci-annexée.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes à intervenir.

### **ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ**

## **DEVELOPPEMENT URBAIN, AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE**

### **TRAVAUX GRANDS PROJETS**

**N°D2023-184 APPROBATION DE L'AVENANT N°2 A LA CONVENTION DE TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAITRISE D'OUVRAGE POUR LA REALISATION PAR LA COMMUNE DE VENELLES DE TRAVAUX DE REFECTION DU RESEAU PLUVIAL DANS LE CADRE DE L'AMENAGEMENT DE LA RUE DE LA REILLE**

### **Exposé des motifs:**

En application des dispositions de l'article L.5218-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), la Métropole Aix-Marseille-Provence est compétente, sur l'ensemble de son territoire, en matière d'eau potable et d'assainissement, en ce inclus l'assainissement pluvial, depuis le 1er janvier 2018.

Elle a donc normalement vocation à se substituer, depuis cette date, à l'ensemble de ses communes membres, pour l'exécution des opérations de travaux relevant de ces compétences.

Toutefois, les travaux de réfection du réseau pluvial de la rue de la Reille à Venelles s'inscrivent dans le cadre de travaux de réfection de voirie, qui demeurent de compétence communale, caractérisant ainsi une situation de maîtrise d'ouvrage conjointe entre la Métropole et la Commune.

Compte-tenu de la multiplicité des interventions sur le périmètre du projet et du planning de réalisation souhaité par la commune, il a donc été décidé de désigner la commune de Venelles comme maître d'ouvrage unique de l'ensemble de ces travaux, conformément à l'article L. 2422-12 du Code de la commande publique.

Ainsi, par délibération n° DEA 010-7552/19/BM du 19 décembre 2019, le Bureau de la Métropole a approuvé la convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage n°Z200206COV portant sur la réfection du réseau pluvial de la rue de la Reille sur la commune de Venelles.

De plus, par délibération D2022-182 du 12 décembre 2022 le conseil municipal a approuvé l'avenant n°1 à ladite convention conclue avec la Métropole Aix Marseille Provence. Cet avenant a acté la modification du dimensionnement du réseau principal afin de protéger le secteur pour une pluie vingtennale et a pris en compte des contraintes liées aux réseaux en place.

L'enveloppe globale de la convention a été ainsi portée à 1.470.000,00 € HT, soit 1.764.000,00 € TTC.

Il est aujourd'hui nécessaire de poursuivre le réseau pluvial de la rue de la Reille dans le chemin de Garenne, dépourvu actuellement de réseau pluvial.

De plus, suite à la consultation des entreprises de travaux, les estimations pour les travaux de la rue de la Reille ont évolué à la hausse. Les dernières estimations financières résultant du marché de travaux et la création du réseau pluvial chemin de Garenne modifient le montant de l'opération, qui doit être porté à 1.793.500,00 € HT (2.152.200,00 € TTC), soit une augmentation globale de 22%.

### **Visas:**

#### **Où l'exposé des motifs rapporté ;**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la commande publique, notamment son article L. 2422-12 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République;

Vu les délibérations n° DEA 010-7552/19/BM du Bureau de la Métropole du 19 décembre 2019 et la n° D2020-75AT du 10 juillet 2020 de la commune de Venelles approuvant la convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage n°Z200206COV portant sur la réfection du réseau pluvial sur la rue de la Reille sur la commune de Venelles ;

Vu les délibérations n° TCM-012-13199/23/BM du Bureau de la Métropole du 19 janvier 2023 et la n° D2022-182AT du 12 décembre 2022 de la commune de Venelles approuvant l'avenant n°1 de la convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage n°Z200206COV portant sur la réfection du réseau pluvial sur la rue de la Reille sur la commune de Venelles ;

Considérant qu'il convient de modifier le périmètre d'intervention et l'enveloppe financière de l'opération faisant l'objet de la convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage n°Z200206COV pour la réalisation par la commune de Venelles, de la réfection du réseau d'eaux pluviales de la rue de la Reille.

### **Le Conseil Municipal décide :**

- **D'APPROUVER** l'avenant n°2, ci-annexé, à la convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage n° Z200206COV pour la réalisation par la commune de Venelles, de la réfection du réseau d'eaux pluviales de la rue de la Reille.  
Le montant de l'opération s'élève à 1 793 500,00€ HT soit 2 152.200,00€ TTC.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'avenant n°2 et tout document afférent à l'exécution de cette délibération.
- **DE PRÉCISER** que les crédits seront inscrits au budget principal aux comptes 4581113008 et 4582113008.

### **ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ**

### **URBANISME**

### **N°D2023-185 ACQUISITION DE LA PARCELLE AH27 A L'EPF PACA**

#### **Exposé des motifs :**

La commune de Venelles prévoit la réalisation d'équipements publics rue de la Reille et la réalisation d'une opération d'aménagement, conformément à l'orientation d'aménagement du PLU de Venelles.

Dans le cadre de la convention d'intervention foncière « Habitat multisites », l'EPF PACA s'est porté acquéreur de la parcelle AH27 auprès du propriétaire vendeur au prix de 550 000 € HT (cinq cent cinquante mille euros), afin de permettre la réalisation des objectifs communaux.

Le terrain concerné d'une contenance cadastrale de 6541m<sup>2</sup> et situé au Chemin des Grandes Vignes, est classé en zone 1AUa2 au PLU en vigueur et est concerné par l'emplacement réservé ER33 destiné à l'aménagement du carrefour Rue de la Reille / Chemin de Fontcuberte. Ce terrain est donc essentiel à la réalisation des équipements destinés à améliorer les déplacements sur la commune et la desserte du quartier par tous les modes. Le résiduel de la propriété permettra de réaliser un projet de logements comportant 40% de social.

C'est dans ces conditions qu'il est proposé au conseil municipal d'acquérir la parcelle, frais de portage et TVA incluse, au prix 577 465,61€ TTC (hors frais d'acte à la charge de la commune). Un plan est annexé au présent rapport.

#### **Visas :**

#### **Où l'exposé des motifs rapportés ;**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2311-3; L 2121-29 et R.2311-9 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Considérant que le terrain concerné est nécessaire à l'aménagement de la rue de la Reille et permet la réalisation d'une opération mixte d'habitat conformément au PLU de Venelles.

**Le Conseil Municipal décide :**

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à acquérir les parcelles désignées aux conditions définies et de signer tout document y afférent.

**ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ**

**N°D2023-186 ACQUISITION DES TERRAINS DU PROJET DE GENDARMERIE A L'EPF PACA**

**Exposé des motifs :**

La commune de Venelles a engagé la réalisation d'une gendarmerie aux Faurys et la réalisation d'une opération d'aménagement, conformément à l'orientation d'aménagement du PLU de Venelles.

Dans le cadre de la convention d'intervention foncière « Habitat multisites », l'EPF PACA s'est porté acquéreur des parcelles BY17, 487 et 488 auprès du propriétaire vendeur au prix de 500 000 € (cinq cent mille euros), afin de permettre la réalisation des objectifs communaux.

Le tènement concerné, d'une contenance cadastrale de 9 749 m<sup>2</sup>, situé au croisement de la Route de Coutheron et du chemin des Faurys, est classé en zone 1AUd1 au PLU en vigueur et est concerné par les emplacements réservés ER24 et ER29 respectivement destinés à l'élargissement du chemin des Faurys et à la réalisation d'un carrefour au droit de la Route de Coutheron. Ce tènement est donc essentiel à la réalisation du projet de gendarmerie, le résiduel de la propriété permettra de réaliser un projet de logements comportant 40% de logements sociaux.

C'est dans ces conditions qu'il est proposé au conseil municipal d'acquérir la parcelle, frais de portage et TVA incluse, au prix de 531 029,26 € TTC (hors frais d'acte à la charge de la commune). Un plan est annexé au présent rapport.

**Visas :**

**Où l'exposé des motifs rapportés ;**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2311-3; L 2121-29 et R.2311-9 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Considérant que le terrain concerné est nécessaire à la réalisation du projet de gendarmerie et permet la réalisation d'une opération mixte d'habitat conformément au PLU de Venelles.

**Le Conseil Municipal décide :**

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à acquérir les parcelles désignées aux conditions définies et de signer tout document y afférent.

**ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ**

## **N°D2023-187 DEMANDE D'AIDE FINANCIERE AU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES DU RHONE DANS LE CADRE DU DISPOSITIF D'AIDE A L'EMBELLISSEMENT DES FACADES**

### **Exposé des motifs :**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, le département propose une nouvelle aide aux communes pour la mise en valeur des centres anciens et des paysages de Provence. Ainsi les communes qui décident d'accorder une subvention à leurs habitants pour la rénovation de leurs façades peuvent bénéficier d'une subvention de 70% du montant de l'aide accordée.

Par délibération D2019-169AT en date du 20 décembre 2019, la commune de Venelles a approuvé son adhésion au dispositif départemental d'aide à la rénovation des façades en centre-ville et adopté le règlement d'attribution et les recommandations architecturales et techniques qui en définissent ses modalités d'intervention.

Dans ce cadre, Monsieur Broue Julien a déposé une demande d'inscription dans le dispositif. Le dossier a été jugé complet et recevable par le comité technique et un accord a été donné pour une aide d'un montant de 27 300 €.

Dans ce cadre, Monsieur Ducrest Florian a déposé une demande d'inscription dans le dispositif. Le dossier a été jugé complet et recevable par le comité technique et un accord a été donné pour une aide d'un montant de 18 900 €.

Dans ce cadre, Madame Escoffier Sylvie a déposé une demande d'inscription dans le dispositif. Le dossier a été jugé complet et recevable par le comité technique et un accord a été donné pour une aide d'un montant de 16 590 €.

L'aide globale s'élève à 62 790€ et la commune sollicite auprès du département une subvention à hauteur de 70% (soit 43 953€) au titre de l'année 2024.

### **Visas :**

#### **Où l'exposé des motifs rapportés ;**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2311-3; L 2121-29 et R.2311-9 ;

Vu la délibération D2019-169AT en date du 20 décembre 2019 de la commune de Venelles, qui instaure le dispositif d'aide à la rénovation des façades mis en place par le département ;

CONSIDERANT le report de la demande de subvention par le département sur l'année 2024.

### **Le Conseil Municipal décide :**

- **D'ATTRIBUER** les subventions aux propriétaires privés, dont la liste est jointe en annexe pour un montant global de 62 790€,
- **DE SOLLICITER** la participation financière du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône à hauteur de 70 %, soit un montant de 43 953€ au titre du dispositif d'aide à l'embellissement des façades et des paysages de Provence, selon le plan de financement tel qu'annexé,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes et documents relatifs à cette demande.

**ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ**

## MANAGEMENT ET GESTION DES RESSOURCES

### FINANCES

#### **N°D2023-188 FIXATION DES REDEVANCES PERCUES POUR LA MISE A DISPOSITION DES ESPACES DU POLE CULTUREL L'ETINCELLE : SALLES DE SPECTACLES ET DE MUSIQUE**

##### **Exposé des motifs :**

Une refonte des redevances pour occupation du domaine public a été amorcée il y a quelques années avec notamment la tarification des petites salles municipales. Aujourd'hui, la mise en place d'une politique tarifaire de location des différents espaces du pôle culturel l'Étincelle est dictée par la recherche de nouvelles recettes pour la commune. Les espaces concernés sont : les salles Grace Kelly et Joséphine Baker ainsi que l'ensemble des espaces dédiés à la pratique musicale.

La grille tarifaire proposée tient compte :

- du coût de fonctionnement de l'équipement, de la jauge, de la technicité des différents espaces ainsi que de la mobilisation de personnels dédié au fonctionnement de la régie technique ;
- de l'offre existante sur le territoire ;
- des statuts des utilisateurs.

Il est précisé que, hors réglementation spécifique, lesdits espaces pourront être loués à des fins de :

- activités à vocation culturelle, événementielle, institutionnelle, de formation ou nécessitant un plateau technique ;
- réunions statutaires ;
- congrès, colloques, séminaires, salons professionnels.

Il est également précisé qu'une exonération de redevances pourra être accordée, sur demande écrite, aux personnes morales de droit privé à but non lucratif poursuivant un but d'intérêt général,

##### **Visas :**

##### **Où l'exposé des motifs rapportés ;**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération n° 2020-18AG du 28 mai 2020 conférant délégation du Conseil Municipal au Maire en application de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les Décisions n° 2023-77 du 2 juin 2023 portant sur la création de la régie de recettes de l'Étincelle et n° 2023-137 du 13 juillet 2023 portant sur l'actualisation des tarifs de ladite régie ;

Vu l'arrêté N°A2014-987A établissant un règlement intérieur des salles communales de Venelles en date du 2 décembre 2014.

**Le Conseil Municipal décide :**

- DE FIXER les redevances perçues comme suit :

**Salle Grace Kelly :**

<i>Le tarif indiqué s'applique à la journée</i>	<b>Sans personnel dédié à la régie technique</b>		<b>Avec personnel dédié à la régie technique</b>	
	Du lundi au samedi	Dimanche et jour férié	Du lundi au samedi	Dimanche et jour férié
Personnes morales de droit public	400€		600€	800€
Personnes morales de <u>droit privé à but non lucratif</u> dont le siège social est venellois	0€	0€	150€	300€
Personnes morales de droit privé à but lucratif dont le siège social est venellois	400€		600€	800€
Personnes morales de droit privé à but non lucratif dont le siège social est non venellois	400€		600€	800€
Personnes morales de droit privé à but lucratif dont le siège social est non venellois.	600€		800€	1 000€

**Salle Joséphine Baker :**

<i>Le tarif indiqué s'applique à la journée</i>	<b><u>Avec personnel dédié à la régie technique</u></b>	
	Du lundi au samedi	Dimanche et jour férié
Personnes morales de droit public	3 500€	5 000€
Personnes morales de <u>droit privé à but non lucratif</u> dont le siège social est venellois	1 500€	3 000€

Personnes morales de droit privé à but lucratif dont le siège social est venellois	3 500€	5 000€
Personnes morales de droit privé à but non lucratif dont le siège social est non venellois	3 500€	5 000€
Personnes morales de droit privé à but lucratif dont le siège social est non venellois.	4 500€	6 000€

**Salles de musique :**

PERSONNES PHYSIQUES	Box pratique musicale 1	Box pratique musicale 2	Box pratique musicale 3	Box pratique musicale 4 (collectif)	Box MAO	Studio de répétitions sans régie technique	Studio de répétitions avec régie technique
Heure	5€	5€	5€	15€	20€		
½ journée (4h)	15€	15€	15€	50€	60€	60€	
Journée (10h)	30€	30€	30€	100€	120€	120€	1 000€

PERSONNES MORALES DE DROIT PRIVE A BUT NON LUCRATIF DONT LE SIEGE SOCIAL EST VENELLOIS	Box pratique musicale 1	Box pratique musicale 2	Box pratique musicale 3	Box pratique musicale 4 (collectif)	Box MAO	Studio de répétitions sans régie technique	Studio de répétitions avec régie technique
Heure	0€	0€	0€	0€	0€		
½ journée (4h)	0€	0€	0€	0€	0€	0€	
Journée (10h)	0€	0€	0€	0€	0€	0€	500€

<b>PERSONNES MORALES DE DROIT PRIVE A BUT NON LUCRATIF DONT LE SIEGE SOCIAL EST NON VENELLOIS</b>	<b>Box pratique musicale 1</b>	<b>Box pratique musicale 2</b>	<b>Box pratique musicale 3</b>	<b>Box pratique musicale 4 (collectif)</b>	<b>Box MAO</b>	<b>Studio de répétitions sans régie technique</b>	<b>Studio de répétitions avec régie technique</b>
<b>Heure</b>	5€	5€	5€	15€	20€		
<b>½ journée (4h)</b>	15€	15€	15€	50€	60€	60€	
<b>Journée (10h)</b>	30€	30€	30€	100€	120€	120€	1 000€

<b>PERSONNES MORALES DE DROIT PRIVE A BUT LUCRATIF DONT LE SIEGE SOCIAL EST VENELLOIS</b>	<b>Box pratique musicale 1</b>	<b>Box pratique musicale 2</b>	<b>Box pratique musicale 3</b>	<b>Box pratique musicale 4 (collectif)</b>	<b>Box MAO</b>	<b>Studio de répétitions sans régie technique</b>	<b>Studio de répétitions avec régie technique</b>
<b>Heure</b>					20€		
<b>½ journée (4h)</b>					60€	60€	
<b>Journée (10h)</b>					120€	120€	800€

<b>PERSONNES MORALES DE DROIT PRIVE A BUT LUCRATIF DONT LE SIEGE SOCIAL EST NON VENELLOIS</b>	<b>Box pratique musicale 1</b>	<b>Box pratique musicale 2</b>	<b>Box pratique musicale 3</b>	<b>Box pratique musicale 4 (collectif)</b>	<b>Box MAO</b>	<b>Studio de répétitions sans régie technique</b>	<b>Studio de répétitions avec régie technique</b>
<b>Heure</b>					30€		
<b>½ journée (4h)</b>					90€	90€	
<b>Journée (10h)</b>					150€	150€	1 200€

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes à intervenir.

**ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ**

## **N°D2023-189 SUBVENTION EXCEPTIONNELLE EN FAVEUR DES SINISTRES DU MAROC**

### **Exposé des motifs :**

Dans la nuit du 8 au 9 septembre 2023, le Maroc a été touché par un puissant séisme de magnitude 7. Le bilan s'élève à 3 000 morts et à 300 000 personnes privées d'habitations qui vivent aujourd'hui dans des camps de réfugiés dans l'attente de la reconstruction des villes et villages touchés.

Un peu partout, en France et à l'international, des appels à la solidarité ont été lancés pour accompagner la reconstruction. De nombreuses collectivités françaises ont réaffirmé leur soutien à leurs homologues marocaines.

A l'instar du fonds de solidarité pour le Liban lors de l'explosion du port de Beyrouth en 2020, Cités Unies de France a lancé un Fonds de Solidarité pour les collectivités touchées par cette catastrophe.

La commune de Venelles souhaite témoigner son soutien sans faille auprès de ce pays ami. Il est ainsi proposé de soutenir le Fonds de Solidarité pour le Maroc et de verser une participation exceptionnelle de 1 000 euros.

Ce fonds accordera la priorité aux besoins des marocains en renforçant les capacités des collectivités territoriales touchées par la catastrophe ou ses conséquences (déplacement des populations, crise économique et sociale ...). Les actions proposées viseront à accompagner la résilience des villes concernées, notamment en renforçant leurs compétences à l'échelle locale.

### **Visas :**

#### **Où l'exposé des motifs rapportés ;**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2121-29 ;  
Considérant que la commune souhaite s'associer à l'élan national de solidarité en faveur des sinistrés du Maroc.

### **Le Conseil Municipal décide :**

- **D'APPROUVER** l'attribution d'une participation exceptionnelle de 1 000 euros au Fonds de Solidarité pour le Maroc de Cités Unies France,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer l'ensemble des documents y afférent
- **DE PRECISER** que les crédits sont inscrits au budget 2023 au chapitre et article correspondants.

**ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ**

## **N°D2023-190 SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AU PROFIT DE L'AVAH - TELETHON 2023**

### **Exposé des motifs :**

Venelles a été désignée Ville phare du Téléthon en 2023. L'AVAH porte donc cette année un programme ambitieux de manifestations, notamment au sein de l'Étincelle et utilisera les deux salles de spectacles afin que certaines associations s'y produisent au profit du Téléthon.

La Ville ayant mis en place une redevance pour la location desdits espaces, l'association a fait la demande, par le biais de son Président, d'une subvention exceptionnelle de 2 100€, correspondant au montant de la redevance due.

#### **Visas :**

#### **Où l'exposé des motifs rapportés ;**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande de subvention exceptionnelle formulée par l'AVAH en date du 19 octobre 2023.

#### **Le Conseil Municipal décide :**

- **D'ATTRIBUER** une subvention de fonctionnement exceptionnelle de 2 100€ à l'AVAH;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes à intervenir.

#### **ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ**

### **N°D2023-191 AVANCES SUR SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS - 2024**

#### **Exposé des motifs :**

Il est envisagé, comme chaque année, d'apporter un soutien financier aux associations issues de la loi de 1901 qui s'inscrivent dans le développement de la politique associative de la commune, de par l'intérêt et la qualité de leurs activités.

Dans l'attente du vote des subventions aux associations et de l'adoption du budget primitif 2023, il est proposé au Conseil Municipal d'accorder des avances sur subventions pour permettre aux associations sous contrat d'objectifs et de moyens concernées de faire face aux dépenses de personnel et autres dépenses de fonctionnement.

Il est donc proposé de procéder à une avance sur la subvention 2024 pour les associations suivantes : Pays d'Aix Venelles Volley Ball ; Venelles Basket Club; Union Sportive Venelloise ; Judo Club Venellois; Maison des Jeunes et de la Culture « Allain Leprest ».

Le montant de ces avances de subvention se fera sur la base de la moitié de la subvention qui leur a été attribuée l'an dernier, à savoir :

- Pays d'Aix Venelles Volley Ball : 23 462 € ;
- Venelles Basket Club : 30 742,50 € ;
- Union Sportive Venelloise : 11 405 € ;
- Judo Club Venellois : 16 557,50 € ;
- Maison des Jeunes et de la Culture : 25 997,50 € ;

#### **Visas :**

#### **Où l'exposé des motifs rapportés ;**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2121-29 ;

Vu la loi n° 2004809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

### **Le Conseil Municipal décide :**

- **D'AUTORISER** le versement des subventions selon le détail ci-dessus aux associations sous contrat d'objectifs pour un total de **108 164,50 €**.
- **D'AUTORISER** monsieur le Maire ou son représentant à signer les documents à intervenir.
- **DE DIRE** que la dépense sera prélevée sur le compte 65748 de la section de fonctionnement du budget principal, exercice 2024.

### **ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ**

## **N°D2023-192 APPROBATION DES RAPPORTS DE LA CLECT PORTANT EVALUATION DES CHARGES TRANSFERÉES ENTRE LA METROPOLE ET SES COMMUNES MEMBRES AU TITRE DES TRANSFERTS ET RESTITUTIONS DE COMPETENCES.**

### **Exposé des motifs :**

En application des dispositions issues de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite loi 3DS), et en particulier son article 181, la répartition des compétences entre la Métropole et ses communes membres a été modifiée.

Conformément aux dispositions du IV de l'article 1609 nonies C du code général des impôts, la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT), constituée entre la Métropole et ses communes membres, a transmis les rapports sur l'évaluation du coût net des charges transférées au titre de l'exercice des compétences concernées par ces modifications.

Le Président de la CLECT a notifié à la Commune les rapports d'évaluations adoptées par la commission. Ceux-ci sont annexés au présent rapport.

La commune de Venelles est concernée par le retour de deux compétences au 1<sup>er</sup> janvier 2023 : la compétence « Service de Défense Extérieure Contre l'Incendie » (évaluée à 27 530 € par la CLECT) et la compétence « Parcs et aires de stationnement d'intérêt métropolitain » (évaluée à 4 687 €).

Conformément aux dispositions du code général des impôts, il appartient aux conseils municipaux des communes d'approuver, par délibérations concordantes, les rapports de la CLECT portant évaluation du montant des charges transférées, dans un délai de trois mois suivant la notification susmentionnée. Chaque conseil municipal est ainsi appelé à se prononcer à la majorité simple de ses membres sur les rapports transmis par le Président de la CLECT.

L'accord des conseils municipaux des communes membres de la Métropole doit être exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant les deux tiers de la population.

A défaut de l'approbation dans les délais et selon les conditions de majorité précitées des rapports d'évaluation précités et ci-annexés, il reviendrait, en application du code général des impôts, au représentant de l'Etat dans le département de constater, par arrêté, le coût net des charges transférées, en lieu et place des conseils municipaux des communes membres.

Une fois adoptés par la majorité qualifiée des conseils municipaux, les montants figurant dans ces rapports seront pris en compte par le conseil de la Métropole pour déterminer le montant définitif de l'attribution de compensation pour chaque commune à compter de l'exercice 2023.

## Visas :

### **Où l'exposé des motifs rapportés ;**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général des impôts ;

Vu les rapports d'évaluations adoptés par la CLECT et notifiés par son Président, ci-annexés;

### **Le Conseil Municipal décide :**

- **D'APPROUVER** les rapports de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) ci-annexés portant évaluations des charges transférées pour chaque commune membre de la Métropole et chacune des compétences transférées ou restituées.

### **ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ**

**26 VOIX POUR :** Arnaud MERCIER, Françoise WELLER, Alain QUARANTA, Marie SEDANO, Philippe DOREY, Cassandre DUPONT, David THUILLIER, Marie-Annick AUPEIX, Bernard ROUBY, Valérie BUSSO, Denis RUIZ, Sylvie ANDRE, Nicolas CONRAD, Virginie GINET, Dominique ALLIBERT, Lionel TCHAREKLIAN, Martine HENON, David FERNANDEZ, Thibault DEMARIA, Brigitte CORDARO, Jean Charles FIARD, Christiane TCHAREKLIAN, Alain SOLAZZI, Gisèle GEILING, Olivier BRUN, Joseph TORCHIO.

**3 ABSTENTIONS :** Annie MOUTHIER, Jean-Yves SALVAT, Sylvie FEUGA

### **N°D2023-193 APPROBATION DE L'AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE DETTE RECUPERABLE RELATIVE AUX COMPETENCES TRANSFEREES AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2023 ENTRE LA COMMUNE DE VENELLES ET LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE**

#### **Exposé des motifs :**

En application des dispositions issues de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite loi 3DS), et en particulier son article 181, la répartition des compétences entre la Métropole et ses communes membres a été modifiée au 1er janvier 2023.

Par conséquent, la Métropole Aix-Marseille-Provence n'est plus compétente, à compter du 1er janvier 2023, pour la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI). Ainsi, la Métropole restitue à ses communes membres cette compétence.

Par ailleurs, la Métropole Aix-Marseille-Provence est compétente en matière de parcs et aires de stationnement d'intérêt métropolitain. Par délibération en date du 15 décembre 2022, le Conseil métropolitain a défini l'intérêt métropolitain des parcs et des aires de stationnement situés sur le territoire métropolitain. Ainsi, à compter du 1er janvier 2023, la Métropole a restitué à ses communes membres les équipements de stationnement ne répondant pas à la définition de l'intérêt métropolitain.

L'article L.5217-5 du code général des collectivités territoriales prévoit que l'ensemble des droits et des obligations attachés aux biens transférés, y compris les dettes, est supporté par la commune une fois le transfert réalisé, si et seulement si la part de la dette métropolitaine contractée au titre de la compétence et/ou de l'équipement transféré peut être isolée.

Dans le cas où les emprunts ne peuvent pas être individualisés par compétence, il est fait application du mécanisme alternatif dit de « dette récupérable ». Ainsi la commune continuait à rembourser ses emprunts sans transfert de contrat à la Métropole, cette dernière remboursant à la commune une quote-part d'emprunt.

Les quotes-parts d'emprunt, ainsi que les montants annuels des remboursements correspondants ont été évalués dans le cadre des travaux de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT).

Il convient de modifier la convention de dette récupérable initiale pour tenir compte des transferts cités ci-avant.

L'avenant a pour objet, à compter du 1er janvier 2023, de modifier la convention initiale afin :  
- d'exclure l'encours de dette de la part afférente à la compétence DECI ;  
- d'exclure l'encours de dette de la part afférente aux aires et parcs de stationnement restitués

### Visas :

#### **Où l'exposé des motifs rapportés ;**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2252-1 à L2252-2 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale en particulier son article 181 modifiant la répartition des compétences entre la Métropole et ses communes membres à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;

Vu la délibération n°FBPA-002-12908/22/CM du 15 décembre 2022 définissant l'intérêt métropolitain inhérent à la compétence « aires et parcs de stationnement » ;

Vu la délibération n° FAG 051-4867/18/CM du 13 décembre 2018 du Conseil de la Métropole approuvant la convention de dette récupérable relative aux compétences de la commune de Venelles transférées au 1<sup>er</sup> janvier 2018 à la Métropole Aix-Marseille-Provence

Vu la délibération n° 2018-127F du 27 novembre 2018 du conseil municipal de la commune de Venelles approuvant la convention de dette récupérable relative aux compétences de la commune de Venelles transférées au 1<sup>er</sup> janvier 2018 à la Métropole Aix-Marseille-Provence

### Le Conseil Municipal décide :

- **D'APPROUVER** l'avenant à la convention de dette récupérable, joint en annexe, entre la Commune de Venelles et la Métropole Aix-Marseille-Provence.
- **DE PRECISER** que la perception des intérêts sera imputée au compte **76232**. Le remboursement du capital sera imputé en **276351**.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes à intervenir.

### **ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ**

### **N°D2023-194 ACTUALISATION DE L'AUTORISATION DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENT « EQUIPEMENTS COMMUNAUX » - ANNEE 2023**

### Exposé des motifs :

Lors du vote du budget 2023, des crédits de paiement ont été votés sur l'Autorisation de programme « Equipements communaux ». Un montant de 306 000 € était prévu cette année.

La commune ayant perçu l'assurance dommage ouvrage d'un montant de 123 160 euros relative à des problèmes d'étanchéité du toit terrasse de l'ALSH, elle a pu commencer à effectuer les travaux de remise en état du toit dès cet été. Il convient d'affecter ces travaux sur l'AP relative à nos bâtiments et donc de modifier le montant des crédits prévus en 2023 sur cette AP.

L'actualisation de l'AP est donc nécessaire et se présente comme suit :

Opération équipements communaux n° 2016003	Montant de l'AP TTC	Montant CP en TTC					
		CP utilisés de 2016 à 2022	CP 2023	CP 2023	CP 2024	CP 2025	CP 2026
	3 912 000,00 €	1 931 689,26 €	2 339 051,23 €	429 160 €	380 000 €	380 000 €	383 788,77 €

#### Visas :

**Où l'exposé des motifs rapportés ;**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2311-3 et R.2311-9 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Vu la délibération n° D2016-70F du 29 mars 2016 portant vote de l'autorisation de programme et crédits de paiement pour les équipements communaux ;

Vu la délibération n° D2023-58 en date du 11 avril 2023 relative à l'actualisation de l'Autorisation de Programme pour les équipements communaux.

#### Le Conseil Municipal décide :

- **DE VOTER** la nouvelle répartition des crédits de paiement de l'AP : « Equipements Communaux » comme indiqué ci-dessus.
- **DE DIRE** que l'augmentation des crédits de paiement 2023, de 123 160 € TTC sera inscrite en section d'investissement du budget 2023 sous la référence opération d'équipement n° 2016003 dans la décision modificative n° 2.

#### **ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ**

#### **N°D2023-195 ACTUALISATION DE L'AUTORISATION DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENT POUR LA CONSTRUCTION DU POLE CULTUREL 2023**

#### Exposé des motifs :

Lors du vote du budget primitif, les derniers Crédits de Paiement (CP) pour l'Autorisation de Programme (AP) de la construction du pôle culturel ont été prévus sur l'exercice 2023 pour un montant de 1 939 877,52 €.

La clôture comptable de la section d'investissement étant fixée fin novembre et certaines factures n'étant pas encore parvenues au service des finances, il restera encore des paiements à effectuer pour clôturer cette AP en 2024. Il convient donc de prolonger l'AP d'une année et de répartir les CP initialement prévus sur 2023, entre 2023 et 2024 comme suit :

2023 : 1 757 273,32 €

2024 : 182 604,20 €

### Visas :

#### **Ouï l'exposé des motifs rapportés ;**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2311-3 et R.2311-9 :

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Vu le vote de l'autorisation de programme et crédits de paiement pour la construction du pôle culturel par délibération D2016-67F du 29 mars 2016

Vu la délibération D2023-56 du 11 avril 2023 relative à l'actualisation de l'autorisation de programme et crédits de paiement pour la construction du pôle culturel.

#### **Le Conseil Municipal décide :**

- **D'APPROUVER** la prolongation d'un an de l'AP du pôle culturel pour pouvoir la clôturer en 2024 et la répartition des CP initialement prévus en 2023 entre 2023 et 2024.
- **DE DIRE** que les crédits de paiements 2023 sont inscrits en section d'investissement sous la référence opération d'équipement n°2015002.

#### **ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ**

### **N°D2023-196 DECISION MODIFICATIVE N°2- BUDGET PRINCIPAL DE LA VILLE 2023**

#### **Exposé des motifs :**

Le budget primitif 2023 de la ville a été voté le 11 avril dernier et il convient de faire une Décision Modificative pour ajuster certains montants afin de tenir compte en particulier :

- de la revalorisation du point d'indice des fonctionnaires (1,5% à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023 )
- du remboursement de l'acompte « filet de sécurité » versé par l'Etat en 2022
- de la perception de l'assurance dommage ouvrage de l'ALSH et des travaux d'étanchéité du toit.
- de la notification du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC 2023) par la Métropole
- des subventions exceptionnelles versées au profit du Maroc et de l'AVAH

Ces modifications sont détaillées dans la présente décision modificative équilibrée en dépenses et en recettes dans chacune de ses sections.

#### **Visas :**

#### **Ouï l'exposé des motifs, rapporté ;**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le vote du Budget Primitif 2023 par délibération n°2023-0052 du 11 avril 2023;

Vu le vote de la Décision Modificative n°1 par délibération n°2023-0118 en date du 13 juin 2023;

#### **Le Conseil Municipal décide :**

- **DE VOTER** la décision modificative n°2 sur l'exercice 2023, équilibrée en dépenses et en recettes, comme suit :

Section de fonctionnement : **135 662 €**

Section d'investissement : **0 €**

#### **ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ**

## **N°D2023-197 DECISION MODIFICATIVE N°1- BUDGET ANNEXE DE PRODUCTION D'ENERGIE 2023**

### **Exposé des motifs :**

Le budget annexe de production d'énergie 2023 de la ville a été voté le 11 avril dernier et il convient de faire une Décision Modificative pour pouvoir annuler un titre d'un montant de 7 752 € émis par erreur en 2020 sur le budget annexe alors qu'il avait déjà été perçu sur le budget principal (annulation d'un titre sur exercice antérieur).

### **Visas :**

#### **Où l'exposé des motifs, rapporté ;**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le vote du budget annexe de production d'énergie 2023 par délibération n°2023-0054 du 11 avril 2023;

### **Le Conseil Municipal décide :**

- **DE VOTER** la décision modificative n°1 du budget annexe de production d'énergie sur l'exercice 2023, équilibrée en dépenses et en recettes, comme suit :

Section de fonctionnement : **0 €** (+ 7 752 € au chapitre 67 ; - 7 752 € au chapitre 011)

### **ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ**

## **N°D2023-198 ADMISSION EN NON VALEUR DE CREANCES IRRECOURVABLES - BUDGET VILLE 2023**

### **Exposé des motifs :**

Le trésor public en charge du traitement et du recouvrement des titres de recettes émis par la commune se trouve parfois dans l'impossibilité de mener à son terme le recouvrement des créances malgré toutes les diligences menées, relances et poursuites, auprès des redevables.

L'irrecouvrabilité peut trouver son origine :

- Dans la situation du débiteur (insolvabilité, parti sans laisser d'adresse, décès, absence d'héritiers,)
- Dans le refus de l'ordonnateur d'autoriser les poursuites (le défaut d'autorisation est assimilé à un refus)
- Dans l'échec des tentatives de recouvrement qui résulte d'une décision de justice extérieure et définitive qui s'impose à la collectivité (jugement de clôture de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif, ...).

L'admission en non-valeur de ces créances est décidée par l'assemblée délibérante dans l'exercice de sa compétence budgétaire après que le comptable public ait démontré son impossibilité à obtenir le recouvrement. Toutefois l'assemblée délibérante peut refuser l'admission en non-valeur, elle doit pour ce faire motiver sa décision et préciser les moyens de recouvrement que doit appliquer le comptable public.

C'est ainsi que le comptable public nous a fait parvenir un montant de créances irrécouvrables sous la référence n°6011920731 d'une valeur de 998,78 € (compte 6542).  
Il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur l'admission en non-valeur de cette créance.

#### Visas :

#### **Où l'exposé des motifs, rapporté ;**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la demande d'admission en non-valeur formulée par le comptable public en date du 14 septembre 2023 ;

#### Le Conseil Municipal décide :

- **D'ADMETTRE en non-valeur** pour la pièce référencée n°6011920731 un montant de 998,78 € compte 6542.
- **DE DIRE** que les crédits sont inscrits au compte 6542 de la section de fonctionnement du budget ville 2023.

#### **ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ**

### **N°D2023-199 AUTORISATION DONNÉE AU MAIRE D'ENGAGER, DE LIQUIDER ET DE MANDATER LES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT- BUDGET PRINCIPAL VILLE 2024**

Rapporteur : David THUILLIER

#### Exposé des motifs :

Il convient de rappeler les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :

*« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.*

*Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.*

***En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. »***

Cet article permet donc aux communes, sur autorisation du conseil municipal, d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif, **dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent**, non comprises les dépenses afférentes au remboursement de la dette.

Cette disposition est particulièrement importante pour les opérations de travaux en cours en attendant le vote du Budget Primitif 2024.

## Visas :

**Où l'exposé des motifs rapporté ;**

Vu l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les crédits ouverts en investissement au budget principal de la ville 2023 ;

## Le Conseil Municipal décide :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif de la ville 2024, à hauteur de 25% des crédits ouverts au budget 2023 (hors RAR) selon le détail ci-dessous :

### Hors opérations

Chapitre 20 :	98 698	€
Chapitre 21 :	486 996	€
Chapitre 23 :	70 500	€

### Opérations pour compte de tiers

4581113008	TTMO Reille Pluvial	441 000 €
4581113009	TTMO Reille EU et EP	220 519 €
4581113010	TTMO Verdon	221 921 €
4581113013	TTMO Foncuberte Plantier	5 296 €
4581113014	TTMO Grande Bégude Pluvial	208 500 €
4581113017	TTMO Reille élect	28 380 €
4581113018	TTMO Av de Verdon EU et EP	36 000 €

## **ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ**

**25 VOIX POUR :** Arnaud MERCIER, Françoise WELLER, Alain QUARANTA, Marie SEDANO, Philippe DOREY, Cassandre DUPONT, David THUILLIER, Marie-Annick AUPEIX, Bernard ROUBY, Valérie BUSSO, Denis RUIZ, Sylvie ANDRE, Nicolas CONRAD, Dominique ALLIBERT, Lionel TCHAREKLIAN, Martine HENON, David FERNANDEZ, Thibault DEMARIA, Brigitte CORDARO, Jean Charles FIARD, Christiane TCHAREKLIAN, Alain SOLAZZI, Gisèle GEILING, Olivier BRUN, Joseph TORCHIO.

**3 ABSTENTIONS :** Annie MOUTHIER, Jean-Yves SALVAT, Sylvie FEUGA

**N°D2023-200 AUTORISATION DONNÉE AU MAIRE D'ENGAGER, DE LIQUIDER ET DE MANDATER LES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT - BUDGET ANNEXE DE PRODUCTION D'ÉNERGIE 2024**

### Exposé des motifs :

Il convient de rappeler les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :

*« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et*

*de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.*

*Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.*

***En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. »***

Cet article permet donc aux communes, sur autorisation du conseil municipal, d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif, **dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent**, non comprises les dépenses afférentes au remboursement de la dette.

### Visas:

**Où l'exposé des motifs rapporté ;**

Vu l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les crédits ouverts en investissement au budget annexe de production d'énergie 2023 ;

### Le Conseil Municipal décide :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget annexe de production d'énergie 2024, à hauteur de 25% des crédits ouverts au budget 2023 (hors RAR) selon le détail ci-dessous :

Chapitre 21 : 2 500 €

### **ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ**

**25 VOIX POUR :** Arnaud MERCIER, Françoise WELLER, Alain QUARANTA, Marie SEDANO, Philippe DOREY, Cassandre DUPONT, David THUILLIER, Marie-Annick AUPEIX, Bernard ROUBY, Valérie BUSSO, Denis RUIZ, Sylvie ANDRE, Nicolas CONRAD, Dominique ALLIBERT, Lionel TCHAREKLIAN, Martine HENON, David FERNANDEZ, Thibault DEMARIA, Brigitte CORDARO, Jean Charles FIARD, Christiane TCHAREKLIAN, Alain SOLAZZI, Gisèle GEILING, Olivier BRUN, Joseph TORCHIO.

**3 ABSTENTIONS :** Annie MOUTHIER, Jean-Yves SALVAT, Sylvie FEUGA

**N°D2023-201 SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC L'UGAP DANS LE CADRE DU DISPOSITIF « GAZ 2025 »**

### Exposé des motifs :

Afin d'accompagner les personnes publiques ayant besoin de mettre en concurrence leurs achats d'énergie, l'UGAP met en œuvre de façon régulière des dispositifs d'achat groupé d'Énergie.

Dans le cadre du dispositif « GAZ 2025 », l'UGAP propose cette fois-ci, via la signature d'une convention, l'intégration dans une procédure d'appel d'offres public de fourniture, d'acheminement de gaz naturel et services associés.

Les appels d'offres groupés d'énergie nécessitent cependant l'engagement du bénéficiaire en amont de la publication afin de garantir la bonne tenue de la mise en concurrence et ne pas mettre en risque l'économie générale du marché.

Pour ces raisons, l'engagement ferme et définitif du bénéficiaire est nécessaire pour intégrer ce dernier dans la procédure d'appel d'offres public.

Pour la ville de Venelles, l'adhésion au dispositif d'achat groupé d'énergie de l'UGAP présente un grand avantage économique, car la massification des achats et des économies d'échelle réalisées par les centrales d'achats permet pour certains achats de fournitures ou de prestations d'accéder à des prix plus avantageux que pour ceux qu'obtiendrait la ville si elle agissait seules ; Par ailleurs, s'inscrire dans ce dispositif d'achat groupé lui permet également de demander à bénéficier d'une fourniture de gaz « 100% Biogaz », qui est une des options proposées dans le cadre du groupement, pour un surcoût minime.

### **Visas :**

#### **Où l'exposé des motifs rapportés ;**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu les articles 1<sup>er</sup>, 17 et 25 du décret n° 85-801 du 30 juillet 1985 modifié, disposant que l'UGAP « constitue une centrale d'achat au sens du code de la commande publique », , que « l'établissement est soumis pour la totalité de ses achats, aux dispositions du code de la commande publique » et que « les rapports entre l'établissement public et une collectivité peuvent être définis par une convention prévoyant notamment la nature des prestations à réaliser, les conditions dans lesquelles la collectivité ou l'organisme contrôle leur exécution et les modalités de versement d'avances sur la commande à l'établissement ».

Vu les articles L 2113-2, L 2113-4 du code de la commande publique,

Vu la convention jointe en annexe

### **Le Conseil Municipal décide :**

- **D'APPROUVER** l'adhésion de la ville de Venelles au dispositif d'achat groupé d'énergie de l'UGAP.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention, d'adhésion au dispositif d'achat groupé d'énergie de l'UGAP.

### **ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ**

### **RESSOURCES HUMAINES**

### **N°D2023-202 DESIGNATION D'UN REFERENT DEONTOLOGUE POUR LES ELUS LOCAUX ET ADHESION A LA MISSION D'ASSISTANCE ET DE CONSEIL PROPOSEE PAR LE CDG 13**

### **Exposé des motifs :**

Considérant que la loi 3DS du 21 février 2022 a complété l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales, qui consacre les principes déontologiques applicables aux élus

au sein d'une charte de l'élu local, afin de prévoir que « tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect » de ces principes ;  
Considérant que ce référent doit être désigné par l'organe délibérant de chaque collectivité et établissement public local ;  
Considérant que le CDG13 propose aux collectivités et établissements publics locaux de son ressort géographique un référent déontologue reconnu pour son expérience et ses compétences ;  
Considérant que le CDG 13 propose une mission d'assistance et de conseil permettant de prendre en charge l'ensemble des démarches afin de faciliter la mise en œuvre des obligations réglementaires ;

#### Visas :

#### **Où l'exposé des motifs rapportés ;**

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses article L. 452-30 et L. 452- 40 ;  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 1111-1-1 ;  
Vu la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat ;  
Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses dispositions de simplification de l'action publique locale ;  
Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;  
Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;  
Vu la charte de l'élu local telle que définie en annexe ;  
Vu la délibération n° 3723 en date du 20 juin 2023 du Conseil d'Administration du CDG 13 ;

#### Le Conseil Municipal décide :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes à intervenir.
- **DE DESIGNER** en qualité de référent déontologue de l'élu local, Monsieur Jacques CALMETTES, ancien magistrat de l'ordre judiciaire ;
- **DE FIXER** à 3 ans la durée d'exercice de ses fonctions ;
- **DE FIXER** les modalités de leur saisine et de l'examen de celle-ci, les conditions dans lesquelles les avis sont rendus, les moyens matériels mis à leur disposition et les modalités de rémunération conformément à la convention jointe ;
- **D'ANNEXER** à la convention la charte de l'élu local telle que transmise en pièce jointe ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention correspondante et à inscrire les dépenses afférentes au budget.

#### **ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ**

#### **N°D2023-203 ADHESION A LA MISSION SIGNALEMENT DES ACTES DE VIOLENCE ET DE DISCRIMINATIONS DU CDG13**

#### Exposé des motifs :

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique (TFP) a créé un nouvel article 6 quater A dans la loi n°83-634 fixant les droits et obligations des fonctionnaires, qui prévoit pour les employeurs des trois versants de la fonction publique, l'obligation d'instaurer un dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes au sein des collectifs de travail.

Ce dispositif est désormais codifié à l'article L.135-6 du code général de la fonction publique (CGFP) et le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 précise les mesures à mettre en œuvre par les employeurs publics.

La loi précitée crée également un nouvel article 26-2 dans la loi 84-53 (relative au statut de la fonction publique territoriale) qui indique que « les centres de gestion mettent en place, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui en font la demande, le dispositif de signalement prévu à l'article 6 quater A de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée ».

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Bouches-du-Rhône (CDG13) propose une nouvelle prestation pour la mise en place de ce dispositif obligatoire. Il a choisi d'externaliser sa mise en œuvre par l'intermédiaire d'un marché public attribué à un prestataire extérieur spécialisé, le cabinet ALLODISCRIM.

Ce marché est conclu pour une durée de 2 ans du 21/06/2023 au 20/06/2025, renouvelable pour une année maximum jusqu'au 20/06/2026.

Les collectivités et établissements publics qui le demandent peuvent adhérer au dispositif qui comprend les composantes ci-après, telles que prévues par le décret précité :

- une procédure de recueil des signalements effectués par les agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements ;
- une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes de tels actes ou agissements vers les services et professionnels compétents chargés de leur accompagnement et de leur soutien ;
- une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements vers les autorités compétentes pour prendre toute mesure de protection fonctionnelle appropriée.

Cette adhésion permet à la collectivité de répondre aux obligations fixées par le décret n° 2020-256 et de bénéficier des services suivants :

- L'accès à un outil dématérialisé et sécurisé permettant de recueillir les signalements des agents et de suivre le traitement du signalement (traçabilité des échanges) ;
- Des prestations de conseil, d'accompagnement et de traitement des situations.

Pour les collectivités affiliées qui adhèrent au dispositif, la participation annuelle aux frais de gestion de cette nouvelle mission est contenue dans la cotisation additionnelle due au CDG13.

En cas de signalement via la plateforme, la collectivité devra s'acquitter auprès du titulaire ALLODISCRIM en charge de l'orientation et de l'accompagnement des agents du coût des prestations délivrées. Un certificat d'adhésion tripartite (CDG13, bénéficiaire et prestataire) précisera le coût unitaire de chaque prestation. La collectivité se réserve le droit, au cas par cas, de traiter le signalement en interne, notamment si une enquête administrative s'avère nécessaire.

L'accès à la plateforme et le pilotage du dispositif sont assurés par le CDG13, en lien avec le prestataire.

L'adhésion au dispositif se matérialise par la signature :

- d'une convention d'adhésion bipartite avec le CDG13 qui définit les modalités de mise en œuvre, la durée, les droits et obligations de chacune des parties, les mesures de protection des données personnelles ainsi que les modalités de résiliation ;
- d'un certificat d'adhésion tripartite (CDG13, bénéficiaire et prestataire) qui fixe les conditions de mise en œuvre de l'accompagnement des agents et des employeurs le cas échéant.

La durée de la convention ne peut excéder la durée du marché.

### Visas :

#### **Ouï l'exposé des motifs rapportés ;**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 6 quater A ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 26-2 ;

Vu le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique ;

Vu la délibération n°45/23 du Conseil d'Administration du CDG13 en date du 20 juin 2023 relative à l'instauration d'un dispositif de signalement des actes de violences, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes pour les collectivités et établissements publics du département ;

Vu l'information du Comité Social Territorial en date du 24 novembre 2023 ;

### Le Conseil Municipal décide :

- **D'ADHERER** à la mission « Signalement des actes de Violence et Discriminations » proposée par le CDG13 ;
- **D'ASSURER** l'information, par tout moyen, des agents de la structure quant aux coordonnées et aux modalités de signalement ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention correspondante et le certificat d'adhésion tripartite et à inscrire les dépenses afférentes au budget.

### **ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ**

## **N°D2023-204 MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS**

### Exposé des motifs :

Mr le Maire rappelle que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant conformément à l'article L 313-1 du Code de la Fonction Publique.

Il appartient donc à l'organe délibérant de fixer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaires au bon fonctionnement des services et de modifier le tableau des effectifs.

La présente délibération est destinée à mettre à jour le tableau des effectifs budgétaires en tenant compte des différents mouvements concernant la gestion administrative du personnel.

#### 1/ Intégration d'agents contractuels (nomination stagiaire)

<b>Grade</b>	<b>Nombre</b>	<b>Durée hebdomadaire</b>
Adjoint d'animation	1	Temps complet - 35h00

#### 2/ Intégration directe dans un nouveau cadre d'emploi (changement de filière)

<b>Grade</b>	<b>Nombre</b>	<b>Durée hebdomadaire</b>
Rédacteur principal de 1 <sup>ère</sup> classe	1	Temps complet - 35h00

### Visas :

#### **Où l'exposé des motifs rapporté ;**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29 ;

Vu le Code de la Fonction Publique et notamment son article L 313-1 ;

#### **Le Conseil Municipal décide :**

- **D'APPROUVER** la création des emplois susvisés
- **DE MODIFIER** en conséquence le tableau des effectifs joint à la présente à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024

Les crédits correspondants ont été inscrits au budget prévisionnel chapitre 012.

#### **ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ**

#### **SERVICES A LA POPULATION ET SECURITE**

#### **JEUNESSE**

#### **N°D2023-205 MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ALSH**

#### **Exposé des motifs :**

Au regard d'une fréquentation extrêmement faible à l'ouverture de l'ALSH les mercredis depuis maintenant quelques mois et dans un souci d'harmonisation des horaires du centre de loisirs entre les temps périscolaires (mercredi) et extrascolaires (vacances scolaires) l'ALSH ouvrira ses portes le mercredi à 7h45 à partir du 10 janvier 2024.

Cette modification sera portée au sein du règlement intérieur de l'ALSH.

#### **Visas :**

#### **Où l'exposé des motifs rapportés ;**

Vu les articles L227.1 à L227.12, R227.1 à R227.30 et L133.6 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération D2022-107 portant sur la modification du règlement intérieur de l'ALSH

#### **Le Conseil Municipal décide :**

- **D'APPROUVER** la modification du règlement intérieur de l'ALSH en fixant les nouveaux horaires d'ouverture du centre de loisirs à 7h45 les mercredis, quelle que soit la période visée, hors ou pendant les vacances scolaires ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes à intervenir.

**26 VOIX POUR :** Arnaud MERCIER, Françoise WELLER, Alain QUARANTA, Marie SEDANO, Philippe DOREY, Cassandre DUPONT, David THUILLIER, Marie-Annick AUPEIX, Bernard

ROUBY, Valérie BUSO, Denis RUIZ, Sylvie ANDRE, Nicolas CONRAD, Virginie GINET, Dominique ALLIBERT, Lionel TCHAREKLIAN, Martine HENON, David FERNANDEZ, Thibault DEMARIA, Brigitte CORDARO, Jean Charles FIARD, Christiane TCHAREKLIAN, Alain SOLAZZI, Gisèle GEILING, Olivier BRUN, Joseph TORCHIO.

**3 VOIX CONTRE :** Annie MOUTHIER, Jean-Yves SALVAT, Sylvie FEUGA

## **AFFAIRES SOCIALES**

### **N°D2023-206 MISE EN PLACE DE LA GESTION EN FLUX DES LOGEMENTS SOCIAUX**

#### **Exposé des motifs :**

Un nouveau cadre de pilotage des attributions et de la gestion de la demande de logement social a été défini par plusieurs lois successives :

- La loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) du 24 mars 2014,
- La loi Egalité et Citoyenneté du 27 janvier 2017,
- La loi pour l'Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN) du 23 novembre 2018,
- La loi relative à la Différenciation, la Décentralisation et la Déconcentration (3DS) du 21 février 2022.

Dans ce contexte, la Métropole Aix-Marseille-Provence (MAMP) a installé sa Conférence Intercommunale du Logement en 2017. Cette instance partenariale, co-présidée par l'EPCI et l'État, est chargée de définir les orientations en matière d'attribution de logement locatif social et de mettre en place les différents dispositifs réglementaires, tels que la gestion en flux des droits de réservations de logements sociaux.

La ville de Venelles au regard de ses obligations liées à la loi SRU dispose de 5,9 % de logements sociaux, soit 226 logements au 1er janvier 2022.

Dans le cadre de ces constructions, en contrepartie d'une garantie financière des emprunts, d'un apport de terrain ou d'un financement, la commune a contracté des droits de réservation de logements sociaux auprès des bailleurs. Ces droits de réservation permettant de proposer des candidats demandeurs, en vue de l'attribution d'un logement social jusque-là identifié par typologie, financement et par programme.

La loi ELAN a généralisé, pour l'ensemble des réservataires de logements locatifs sociaux, le passage à la gestion en flux au plus tard le 24 novembre 2023. Ainsi, les mises à disposition des logements ne porteront non plus sur des logements identifiés mais sur un flux annuel de logements disponibles à la location.

Le décret N° 2020-145 du 20 février 2020 précise les modalités de mise en œuvre de la gestion en flux.

Les objectifs visés par ce dispositif sont :

- Apporter plus de souplesse pour la gestion du parc locatif social,
- Faciliter la mobilité résidentielle et favoriser la mixité sociale en même temps que l'accès au logement des plus défavorisés,
- Renforcer le partenariat entre les bailleurs et les réservataires pour une meilleure gestion des attributions au service de la politique du logement,
- Mieux partager l'effort de relogement des ménages prioritaires dont les ménages concernés par les programmes de renouvellement urbain ANRU, ORCOD ou en LHI.

Le passage à la gestion en flux représente un enjeu fort entre les bailleurs et la ville de Venelles en terme d'attentes tant sur le volume que sur la qualité des logements proposés à leurs publics.

Le travail préalable entre les bailleurs et la collectivité a permis de réinterroger l'état des réservations (nombre, typologie, type de financement, localisation...) et de définir les publics à prioriser pour les logements qui seront mis à disposition de la ville.

Il a de plus contribué à la finalisation de la convention de gestion en flux, fruit d'un travail collaboratif avec l'ensemble des acteurs engagés dans la démarche.

Le format type de cette convention a pour objet la garantie d'une simplicité et lisibilité. Toutefois, le format définitif sera arrêté avec chaque bailleur et relèvera d'échanges et négociations bilatérales.

Il se traduira par la signature par la ville d'une convention par bailleur (*Famille & Provence, SFHE et 13 Habitat*).

Un bilan des attributions, tant qualitatif que quantitatif, sera réalisé annuellement par les bailleurs avec la ville. L'état des réservations de logements sera actualisé chaque année pour tenir compte de l'évolution du patrimoine des bailleurs (ventes, démolitions, constructions nouvelles) et des besoins de la ville en matière de logement.

L'aboutissement de cette démarche se traduira par la signature de nouvelles conventions entre la ville de Venelles et chacun des bailleurs présents. Ces conventions, d'une durée de 3 ans et révisables chaque année, fixeront les objectifs de réservation en flux annuel de logements et les modalités de calcul du flux.

#### Visas :

##### **Où l'exposé des motifs rapportés ;**

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation notamment les articles L.441-1 et R.441-5,

Vu le projet de convention de réservation de logement annexé à la présente,

Vu l'avis favorable des commissions compétentes,

Considérant qu'il convient de mettre en œuvre la gestion en flux des droits de réservation de logements locatifs sociaux sur l'ensemble de la ville de Venelles au plus tard le 24 novembre 2023

#### Le Conseil Municipal décide :

- **D'APPROUVER** le nouveau dispositif de réservation de logements locatifs sociaux, conformément aux nouvelles dispositions réglementaires, énoncé dans la convention cadre ci-annexée,
- **D'ACCEPTER** le principe de conclure des conventions de réservation de logements sociaux bilatérales avec tous les bailleurs implantés sur la commune de Venelles, à savoir : (*Famille & Provence, SFHE et 13 Habitat*)
- **D'AUTORISER** Monsieur Arnaud MERCIER, Maire en exercice, ou son représentant, à signer lesdites conventions ainsi que tous les documents nécessaires à l'exécution de cette décision, et faire tout ce qui est nécessaire pour en poursuivre l'application.

**ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ**

## CULTURE, ANIMATION ET PROMOTION DU TERRITOIRE

### ECONOMIE ET EMPLOI

#### N°D2023-207 DÉROGATION A LA REGLE DU REPOS DOMINICAL POUR LES COMMERCES : FIXATION DES DIMANCHES POUVANT ETRE TRAVAILLES - ANNEE 2024

##### Exposé des motifs.

L'article L3132-26 du Code du Travail dispose :

« Dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du Maire prise après avis du Conseil Municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par an. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante [...] »

Le nombre de 5 dimanches paraît opportun pour la commune de Venelles, néanmoins ces dates ne présentent pas le même intérêt selon qu'elles concernent les commerces alimentaires ou les commerces non alimentaires.

Il convient donc de préciser les dates des dimanches autorisés pour les deux types de commerces ;

Aussi, il est proposé au Conseil Municipal de prendre en compte et de donner son avis sur les dates suivantes :

- ✓ Commerces alimentaires : 31 mars (Dimanche de Pâques), 08, 15, 22 et 29 décembre 2024
- ✓ Commerces non alimentaires : 14 janvier (1<sup>er</sup> jour des soldes d'hiver), 30 juin (1<sup>er</sup> jour des soldes d'été), 8, 15 et 22 décembre 2024

##### Visas:

##### **Où l'exposé des motifs rapporté ;**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L2121-29 ;

Vu le Code du travail, notamment son article L3132-26

##### Le Conseil Municipal décide :

- **DE FIXER** les dates d'ouverture des dimanches pour l'année 2023 comme suit :
  - o Commerces alimentaires : 31 mars (Dimanche de Pâques), 08, 15, 22 et 29 décembre 2024
  - o Commerces non alimentaires : 14 janvier (1<sup>er</sup> jour des soldes d'hiver), 30 juin (1<sup>er</sup> jour des soldes d'été), 8, 15 et 22 décembre 2024

**26 VOIX POUR :** Arnaud MERCIER, Françoise WELLER, Alain QUARANTA, Marie SEDANO, Philippe DOREY, Cassandre DUPONT, David THUILLIER, Marie-Annick AUPEIX, Bernard ROUBY, Valérie BUSSO, Denis RUIZ, Sylvie ANDRE, Nicolas CONRAD, Virginie GINET, Dominique ALLIBERT, Lionel TCHAREKLIAN, Martine HENON, David FERNANDEZ, Thibault DEMARIA, Brigitte CORDARO, Jean Charles FIARD, Christiane TCHAREKLIAN, Alain SOLAZZI, Gisèle GEILING, Olivier BRUN, Joseph TORCHIO.

## **SPORT ET VIE ASSOCIATIVE**

### **N°D2023-208 ADOPTION D'UNE CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS PLURIANNUELLE ENTRE LA COMMUNE DE VENELLES ET L'ASSOCIATION VENELLES BASKET CLUB – SAISONS SPORTIVES 2023/2024 A 2025/2026**

#### **Exposé des motifs :**

L'article 10 de la loi n°2000-321 comme l'article 1<sup>er</sup> du décret N°2001-495 pris pour son application imposent la conclusion d'une convention d'objectifs pour tout financement public au bénéfice d'une association, dont le montant annuel dépasse 23 000€.

Ces dispositions trouvent, en l'espèce, à s'appliquer dans les relations que la Commune entretient avec l'association du Venelles Basket Club puisque le montant annuel de la subvention excède ce seuil.

La précédente de ces conventions étant arrivée à terme au 31 août 2023, il convient que le conseil municipal se prononce sur son renouvellement.

En effet, l'association constitue un relai privilégié de la politique sportive menée par la ville.

Le club prend une part active dans la vie locale en utilisant des pratiques pédagogiques croisées mettant en place des partenariats sportifs, sociaux, éducatifs...

L'association participe également au rayonnement de Venelles sur la Métropole Aix-Marseille Provence par son implication et ses résultats sportifs.

Pour ce faire, le club a pris l'initiative, depuis de nombreuses années, de développer un programme d'actions.

Ainsi, afin de continuer à soutenir le rôle que l'association joue dans ces domaines, de sa propre initiative et sous sa responsabilité, la Commune souhaite conclure avec elle une convention arrêtant le programme d'actions qu'elle s'engage à atteindre, moyennant son soutien financier et matériel.

Il est rappelé que ce programme d'actions correspond à l'objet statutaire de l'association et participe d'un intérêt communal manifeste.

#### **Visas :**

#### **Où l'exposé des motifs rapportés ;**

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret N°2001-495 du 6 juin 2001 concernant la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29

Vu le projet associatif du « Venelles Basket Club » joint en annexe,

Vu le projet de Convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens 2023/2026 entre la Commune de Venelles et l'association « Venelles Basket Club » et le tableau des indicateurs de réussite joints en annexe de la présente délibération ;

#### **Le Conseil Municipal décide :**

- **DE VOTER**, l'adoption d'une convention d'objectifs et de moyens pluriannuelle entre la commune de Venelles et l'association Venelles Basket Club pour une durée de 3 ans pour les saisons sportives 2023/2024 à 2025/2026.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention.

- **DE DIRE** que les crédits sont inscrits au compte 6574 de la section de fonctionnement du budget ville.

**ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ**

**26 VOIX POUR** : Arnaud MERCIER, Françoise WELLER, Alain QUARANTA, Marie SEDANO, Philippe DOREY, Cassandre DUPONT, David THUILLIER, Marie-Annick AUPEIX, Bernard ROUBY, Valérie BUSSO, Denis RUIZ, Sylvie ANDRE, Nicolas CONRAD, Virginie GINET, Dominique ALLIBERT, Lionel TCHAREKLIAN, Martine HENON, David FERNANDEZ, Thibault DEMARIA, Brigitte CORDARO, Jean Charles FIARD, Christiane TCHAREKLIAN, Alain SOLAZZI, Gisèle GEILING, Olivier BRUN, Joseph TORCHIO.

**3 ABSTENTIONS** : Annie MOUTHIER, Jean-Yves SALVAT, Sylvie FEUGA

**Le Maire de Venelles  
Conseiller départemental des Bouches-du-Rhône  
Membre du Bureau et Président de commission  
à la Métropole Aix-Marseille-Provence  
Arnaud MERCIER**

